

## **Transcript**

### **Opérations non monétaires – Modifications apportées dans le chapitre 3831 du Manuel**

#### ***Diapo 1***

Cette présentation donne un aperçu du chapitre 3831, «Opérations non monétaires», publié par le Conseil des normes comptables le 1er juin 2005. Rien dans cette présentation ne prime sur les dispositions du chapitre, dont certains détails ne sont pas couverts dans la présentation.

Outre l'information contenue dans la présentation, vous jugerez peut-être utile de lire le document «Historique et fondement des conclusions» qui explique la logique suivie par le Conseil dans l'élaboration de la norme et des exigences qu'elle contient.

#### ***Diapo 2***

Le projet sur les opérations non monétaires fait partie du projet d'amélioration des normes comptables du CNC. Il a été entrepris en vue d'assurer l'harmonisation avec le Statement of Financial Accounting Standards FAS 153 du FASB, *Exchanges of Nonmonetary Assets, an amendment of APB Opinion No. 29*, et avec les modifications récemment apportées par l'IASB aux Normes internationales d'information financière IAS 16, *Immobilisations corporelles*, IAS 38, *Immobilisations incorporelles*, et IAS 40, *Immeubles de placement*.

#### ***Diapo 3***

La norme précédente, c'est-à-dire le chapitre 3830, faisait appel au critère de l'aboutissement du processus de génération du profit pour l'évaluation des opérations non monétaires à la juste valeur. Le chapitre 3830 faisait reposer l'aboutissement du processus de génération du profit sur le critère de la similitude ou non des actifs échangés, les échanges d'actifs productifs semblables étant réputés ne pas constituer l'aboutissement du processus de génération du profit. Dans la pratique, ce critère s'est révélé difficile à appliquer. Plusieurs interprétations ont été publiées pour tenter de définir la notion de similitude. La nouvelle norme va remédier à ces difficultés d'interprétation tout en préservant l'esprit de la norme antérieure, à savoir que l'évaluation à la juste valeur est appropriée lorsqu'un changement est survenu.

#### ***Diapo 4***

Dans le chapitre 3831, le critère de l'aboutissement du processus de génération du profit pour l'évaluation à la juste valeur d'une opération non monétaire est remplacé par un critère consistant à déterminer si l'opération présente une substance commerciale.

### ***Diapo 5***

Étant donné que le critère de la substance commerciale exige une évaluation de tous les flux de trésorerie, il devient inutile de mentionner la contrepartie monétaire dans la définition de l'échange non monétaire. Une opération qui comporte une contrepartie monétaire significative présente une substance commerciale et sera donc évaluée à la juste valeur.

### ***Diapo 6***

Outre le manque de substance commerciale, la norme prévoit trois exceptions à l'évaluation à la juste valeur :

- l'échange d'un bien destiné à être vendu dans le cours normal des affaires afin de faciliter les ventes à des clients, appelé ci-après «échange de stocks»;
- l'impossibilité d'évaluer la juste valeur de façon fiable;
- les transferts non monétaires non réciproques aux propriétaires.

Dans le chapitre 3830, les échanges de stocks sont réputés ne pas constituer l'aboutissement du processus de génération du profit. Étant donné que les incidences de ces échanges sur la comptabilisation des produits débordent le cadre d'une norme sur les opérations non monétaires, le chapitre 3831 exige qu'ils continuent d'être évalués à la valeur comptable.

L'exception relative aux transferts non réciproques au profit des propriétaires demeure inchangée par rapport au chapitre 3830.

### ***Diapo 7***

Une opération présente une substance commerciale lorsqu'elle entraîne un changement identifiable et mesurable dans la situation économique de l'entité. La satisfaction de l'un ou l'autre des deux critères établit qu'une opération présente une substance commerciale.

L'application du premier critère consiste à comparer, avant et après l'opération, la configuration des flux de trésorerie directement rattachés aux actifs échangés; l'application du deuxième critère consiste à comparer les valeurs spécifiques à l'entité des actifs échangés. L'opération présente une substance commerciale lorsque la configuration des flux de trésorerie diffère de façon significative pour l'un et l'autre des actifs échangés, ou lorsque la différence entre les valeurs spécifiques à l'entité des actifs échangés est significative par rapport à la juste valeur des actifs échangés.

### ***Diapo 8***

La comparaison de la configuration des flux de trésorerie porte sur trois éléments des flux de trésorerie directement associés aux actifs échangés. Une opération présente une substance commerciale lorsqu'il y a une différence significative entre les échéances ou

les montants des flux de trésorerie, ou entre les risques qui leur sont associés. Aucun calcul n'est nécessaire : le critère consiste en une simple comparaison des flux de trésorerie.

Si, par exemple, une entité envisage d'échanger un actif qui est censé générer certains flux de trésorerie au cours de l'année suivante, contre un actif censé générer des flux de trésorerie supérieurs à des dates ultérieures, l'échange présentera une substance commerciale simplement parce que la différence entre les montants et les échéances des flux de trésorerie est significative même si les valeurs actualisées nettes de ces flux de trésorerie sont égales ou pratiquement égales.

Le chapitre 3831 contient trois exemples où une substance commerciale découle d'un changement dans la configuration des flux de trésorerie.

### ***Diapo 9***

La valeur spécifique à l'entité s'entend de la valeur actualisée des flux de trésorerie qu'une entité attend de l'utilisation continue d'un actif et de sa sortie à la fin de sa durée d'utilité, ou qu'elle prévoit payer lors du règlement d'un passif.

### ***Diapo 10***

Il est important de noter qu'aux fins de l'application du critère de la valeur spécifique à l'entité, tous les flux de trésorerie attribuables directement ou indirectement à l'élément échangé sont pris en compte. Ce critère est plus large que celui de la configuration des flux de trésorerie, et entraîne une évaluation de la synergie relative entre les éléments échangés et les autres actifs et passifs de l'entité. L'opération présente une substance commerciale lorsque la variation de la valeur spécifique à l'entité est significative par rapport à la juste valeur des actifs échangés.

Selon le critère de la valeur spécifique à l'entité, un échange peut présenter une substance commerciale même si l'échéance et le montant des flux de trésorerie, ainsi que le risque qui s'y rattache, sont identiques. Par exemple, une entité peut échanger une parcelle de terrain destinée à la construction d'un immeuble locatif contre une autre parcelle contiguë à un édifice existant dont elle est propriétaire, de façon à ce que la capacité de regrouper certains équipements sur les parcelles contiguës lui permette de hausser les loyers de l'immeuble existant.

Le chapitre 3831 comporte trois exemples où une substance commerciale découle d'un changement dans la valeur spécifique à l'entité.

### ***Diapo 11***

Le chapitre 3831 fournit des indications concernant la détermination de la fiabilité des justes valeurs des actifs échangés. Lorsqu'il n'existe pas d'opérations comparables sur le marché, la juste valeur peut être évaluée de façon fiable au moyen d'estimations dans

l'un ou l'autre des cas suivants : la variabilité de la gamme des estimations n'est pas significative; il est possible d'attribuer raisonnablement des probabilités à chacune des estimations. On utilise la juste valeur de l'actif cédé pour évaluer l'opération, sauf si la juste valeur de l'actif reçu est plus fiable. Des indications supplémentaires sur la détermination de la juste valeur sont fournies dans les annexes des chapitres 1581, «Regroupements d'entreprises», et 3855, «Instruments financiers – comptabilisation et évaluation».

### ***Diapo 12***

Certaines opérations non monétaires sont couvertes par des chapitres particuliers du *Manuel* et sont exclues du champ d'application du chapitre 3831 :

- les regroupements d'entreprises, couverts par le chapitre 1581;
- les avantages sociaux futurs, couverts par le chapitre 3461;
- les opérations entre apparentés, couvertes par le chapitre 3840, à l'exception des transferts non réciproques aux propriétaires qui représentent une scission (*spin-off*) ou une autre forme de restructuration ou de liquidation;
- les rémunérations et autres paiements à base d'actions, couverts par le chapitre 3870.

### ***Diapo 13***

Quatre chapitres du *Manuel* ont dû être modifiés par suite de l'adoption du chapitre 3831.

- Dans le chapitre 1581, «Regroupements d'entreprises», la mention de l'aboutissement du processus de génération du profit a été supprimée.
- Le chapitre 3475, «Sortie d'actifs à long terme et abandon d'activités», a été modifié afin de supprimer les mentions d'échange contre des actifs productifs similaires.

### ***Diapo 14***

- Les modifications apportées au chapitre 3055, «Participation dans des coentreprises», reflètent le fait qu'un changement significatif dans la configuration des flux de trésorerie a lieu lorsqu'un coentrepreneur échange des actifs non monétaires avec une coentreprise et qu'il n'est pas apparenté aux autres coentrepreneurs, parce que le risque rattaché aux flux de trésorerie se trouve alors modifié. Lorsque les coentrepreneurs sont apparentés, au sens du chapitre 3840, «Opérations entre apparentés», l'échange est comptabilisé conformément à ce chapitre.

### ***Diapo 15***

- Les mentions de l'aboutissement du processus de génération du profit ont été remplacées par la notion de substance commerciale, tant pour les opérations qui sont conclues dans le cours normal des affaires que pour celles qui ne le sont pas. Les échanges de stocks sont évalués à la valeur comptable, conformément au chapitre 3831.

### ***Diapo 16***

Le chapitre 3831 s'appliquera à toutes les opérations non monétaires engagées dans les périodes ouvertes à compter du 1er janvier 2006. Il peut être appliqué aux opérations engagées dans les périodes ouvertes à compter du 1er juillet 2005. Les soldes découlant d'opérations engagées avant la transition ne peuvent être retraités, et le chapitre ne peut être appliqué rétroactivement.

### ***Diapo 17***

Toute question non traitée dans le document «Historique et fondement des conclusions» ou dans le site Web du CNC, à [www.cnccanada.org](http://www.cnccanada.org), peut être transmise par téléphone à Kate Ward au 416 204-3437, ou par courriel à [kate.ward@cica.ca](mailto:kate.ward@cica.ca).